

PROJET DE LOI

adopté

le 25 juin 1986

N° 129

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

*relatif à la suppression de l'autorisation administrative
de licenciement.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) 1^{er} lect. : 109, 150, et T.A. n° 4.

Commission mixte paritaire : 210 et T.A. n° 9.

Sénat 1^{er} lect. : 400, 405 et T.A. n° 127 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 416 (1985-1986).

Article premier.

A compter du 1^{er} janvier 1987, l'autorisation administrative de licenciement pour motif économique est supprimée. A cet effet, à compter de cette date, le premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est abrogé.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 1987, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, sont également abrogés :

— le dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail relatif à la lettre de licenciement ;

— l'article L. 321-5 du code du travail relatif au délai légal qui s'écoule entre la consultation des représentants du personnel et la demande d'autorisation administrative de licenciement ;

— l'article L. 321-8 du code du travail subordonnant la demande d'autorisation administrative de licenciement au respect de la procédure d'information et de consultation du personnel ;

— l'article L. 321-9 du code du travail traitant des obligations de l'autorité administrative saisie de la demande d'autorisation ;

— et l'article L. 321-12 du code du travail prévoyant les sanctions du défaut de demande d'autorisation administrative de licenciement.

Art. 2

A compter du 1^{er} janvier 1987 :

I. — La première phrase de l'article L. 321-2 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de licenciement collectif pour motif économique, à défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, l'employeur définit, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements. ».

II. — Les quatre premiers alinéas de l'article L. 321-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sera puni d'une amende de 1.000 F à 15.000 F, prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction, l'employeur qui aura prononcé un licenciement sans avoir au préalable procédé aux consultations prévues à l'article L. 321-3. ».

Art. 3.

Le gouvernement déposera, au cours de la première session ordinaire du Parlement de 1986-1987, un projet de loi définissant, compte tenu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour cause économique.

Art. 4.

Dès la publication de la présente loi :

I. -1° Au premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, les mots : « tout licenciement, individuel ou collectif, fondé sur un motif économique, d'ordre conjoncturel ou structurel, » sont remplacés par les mots : « tout licenciement collectif portant sur les cas visés à l'article L. 321-3 ».

2° Les mots : «, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements » sont supprimés dans le premier alinéa de l'article L. 321-9 dudit code.

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-9 et le dernier alinéa de l'article L. 122-14 du même code sont abrogés.

4° Le début du dernier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En cas de licenciement collectif, pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours, cette lettre ne peut être expédiée... ».

5° Le troisième alinéa de l'article L. 321-9 est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, des lettres de licenciement ne peuvent être adressées par l'employeur aux salariés concernés qu'après réception de l'accord de l'autorité administrative compétente ou, à défaut de réponse de celle-ci, qu'après expiration du délai prévu. ».

II. - Le second alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, doit informer l'autorité administrative compétente avant de procéder

à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues aux articles 45, 63, 148 et 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. ».

III. — A titre transitoire et jusqu'à la publication de la loi adoptée en application de l'article 3, tout licenciement pour motif économique, autre que ceux visés à l'article L. 321-3 du code du travail, de salariés ayant au moins un an d'ancienneté, doit être précédé d'un entretien entre l'employeur et le salarié. Au cours de cet entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Le ou les motifs du licenciement doivent être confirmés dans la lettre prévue à l'article L. 122-14-1 du même code.

Si, pendant la période transitoire susmentionnée, le licenciement d'un salarié survient sans qu'ait été observée la procédure prévue à l'alinéa précédent mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

Art. 5.

Dès la publication de la présente loi, l'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1.* — Les établissements ou professions dans lesquels toute embauche ou résiliation de contrat de travail doit être portée à la connaissance des services publics de la main-d'œuvre sont définis par arrêté du ministre chargé du travail et des ministres intéressés.

« Lorsqu'à l'occasion d'un licenciement pour motif économique, le ministre chargé du travail passe avec une entreprise l'une des conventions prévues au 2° de l'article L. 322-4 du présent code, cette convention peut être subordonnée à l'engagement de l'entreprise de soumettre ses embauches ultérieures, pendant la durée d'effet de ladite convention, à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente. ».

Art. 6.

Le ministre chargé du travail et de l'emploi présentera au Parlement, le 30 juin de chaque année, dès 1987, un rapport sur les licenciements et embauches intervenus au cours de l'année précédente.

Ce rapport comportera des indications précises sur le nombre, les motifs, la taille de l'entreprise et les branches d'activité, et fera ressortir les mesures prises, les perspectives ainsi que les difficultés et les modifications législatives ou réglementaires nécessaires.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1986.

Le Président,

Signé : Alain POHER